Demande en vue de la modification substantielle des conditions d'exploitation d'une installation de traitement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux par la société RVM sur la commune de Coulombs (Eure-et-Loir)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Demandeur : société RVM

Commissaire enquêteur : Michel Baccard

Enquête Publique du 11 mars 2020 au 03 avril 2020 et du 26 juin 2020 au 20 juillet 2020

La société RVM (Recherche et Valorisation Métaux) est implantée à Coulombs (Eure-et-Loir).

Son activité consiste essentiellement à traiter des déchets contenant des métaux, pour en extraire des matières premières recyclables et valorisables.

Il s'agit d'une entreprise familiale installée depuis 1969 et employant 12 personnes.

L'originalité de l'entreprise est son processus de traitement thermique par pyrolyse ; l'équipement utilisé a été mis au point par son gérant actuel et a fait l'objet de brevets. La pyrolyse est une technique de traitement thermique sous basse teneur en oxygène, qui permet de séparer, sans combustion ou oxydation, les éléments contenus dans les déchets.

Les matières prises en charge sont essentiellement des déchets métalliques ou des déchets composites contenant une part de produits métalliques. Pour l'essentiel, les déchets traités sont des rebuts de processus industriels ou issus de filières de traitement de déchets.

Les matières sont :

- soit conservées en l'état, ou triées et regroupées, pour être revendues (activité de négoce) ;
- soit traitées par séchage, égouttage, tamisage, broyage, pour :
    - être mises en forme (boulets, briquettes,…) avant d'être revendues ou restituées à leur client ;
    - ou être ensuite traitées par pyrolyse. Les produits métalliques et le noir de carbone issus du traitement sont revendus.

Les traitements sont effectués à la demande, dans le cadre de contrats passés avec les clients.

Les équipements principaux installés étaient en 2015 les suivants :

- une unité de broyage de 1,2 t/h (traitement mécanique permettant de déchiqueter les déchets) ;
- une unité de traitement par pyrolyse composée de quatre réacteurs cylindriques (capacité maximale de 2,5 t/h) ;
- une unité de traitement par pyrolyse pour réaliser les tests, avant signature des contrats (capacité de 1t/h) ;
- une unité de traitement par pyrolyse pour les matériaux composites (capacité de 1t/h) récemment transformée ;
- un ensemble de refroidissement et d'épuration des fumées issues des 3 installations de pyrolyse ;
- une unité de mise en forme des matériaux (bouletage).

Le terrain, qui accueille l'entreprise, est situé en bordure de la route D21 et a une superficie d'environ 17500 m2.
Le voisinage est essentiellement rural : le site est entouré d'un espace boisé et de parcelles agricoles.
Les habitations les plus proches sont situées à 700 m au nord.

Les processus mis en œuvre conduisent à une faible quantité de déchets non valorisables, qui sont stockés sur site, puis éliminés par des prestataires dûment autorisés.

Au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), par l'arrêté préfectoral du 18/05/2000, l'entreprise RVM a été autorisée à exploiter une installation de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Les valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère de l'activité de pyrolyse, ainsi que des rejets dans le milieu aquatique, ont été durcies en 2009. La société RVM a eu obligation de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques et de ses effluents avant rejet dans le sol.

L'entreprise RVM a demandé dès mai 2014 la régularisation administrative de sa surface de stockage et des quantités de déchets stockés, ainsi qu'une mise à jour de la liste des déchets autorisés.
En décembre 2015, elle a également demandé l'autorisation de faire évoluer son activité pour traiter par pyrolyse des boues d'hydroxydes métalliques.

Le dossier de demande de modification substantielle des conditions d'exploiter par RVM a été jugé incomplet et irrégulier à plusieurs reprises par l'administration. En 2018, de nombreuses observations ont été formulées. En janvier 2019, l'entreprise a fourni un mémoire en réponse aux demandes de compléments de l'administration.

L'évolution de l'activité de RVM est conditionnée à l'obtention des autorisations administratives au titre des ICPE relatives aux rubriques référencées :

- 2718 : transit, tri de déchets dangereux (volume maximal : 2320 t)
- 2770 : traitement thermique de déchets dangereux y compris pyrolyse de boues hydroxydes métalliques,
- 2771 : traitement thermique de déchets non dangereux,
- 2790 : traitement mécanique de déchets dangereux,
- 2791 : traitement mécanique de déchets non dangereux (volume maximal : 32t/j).

La société RVM est concernée par la directive IED (Industrial Emission Directive), qui régit les émissions industrielles. A ce titre, les rubriques ICPE concernées sont les suivantes :

- 3510 : reconditionnement des déchets avant traitement par pyrolyse pour un volume maximal journalier de 32 tonnes ;
- 3520 a : valorisation de déchets composites et métalliques par pyrolyse, pour un volume de 4 tonnes/heure ;
- 3520 b : traitement thermique de déchets dangereux, pour un volume maximal journalier de 32 tonnes ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux en attente de traitement, pour un volume maximal de 2320 t.

Les deux enjeux majeurs mentionnés dans l'étude d'impact sont les suivants :

- le risque de pollution de l'air, compte tenu des rejets atmosphériques issus des traitements par pyrolyse et les risques sanitaires et environnementaux associés ;
- le risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'impact des installations du site est jugé « négligeable en termes de nuisances olfactives ».

L'étude d'impact comprend une analyse des solutions techniques de traitement des effluents gazeux, pour réduire les niveaux des polluants réglementés. Le montant des travaux à réaliser est estimé à environ 600.000 €, somme jugée « disproportionnée par rapport aux enjeux ».

Les différents plans, programmes, schémas établis par les pouvoirs publics apparaissent compatibles avec le dossier.

L'enjeu majeur mentionné dans l'étude de dangers est le risque d'incendie des différentes zones de stockage de produits.

Par courrier en date du 11/12/2019, la préfecture d'Eure-et-Loir a indiqué à la société RVM que « le dossier de demande d'autorisation pouvait être estimé complet et régulier sur la forme, au titre de la législation relative aux installations classées, pour la protection de la protection de l'environnement ».
Elle indique néanmoins dans le même courrier :

- que « le dossier doit être complété sur le fond, par l'étude de la possibilité d'un effet domino en cas d'incendie et que l'évaluation des flux et polluants émis par vos installations doit permettre de vérifier la validité de l'évaluation des risques sanitaires » ;
- qu'elle a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) pour avis en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement
- que cet avis sera émis dans un délai de deux mois et sera joint au dossier d'enquête publique,
- que le pétitionnaire pourra transmettre un mémoire en réponse à cet avis et qu'il sera également joint au dossier d'enquête publique

L'avis émis en février 2020 par la mission régionale de l'autorité environnementale recommande :

- de détailler plus précisément les principes de fonctionnement de la pyrolyse des déchets, afin de mieux décrire ses impacts potentiels ;
- de compléter le volet relatif aux rejets atmosphériques, de manière à pouvoir apprécier l'impact des installations sur l'environnement et la santé humaine et qu'il conviendra en particulier de :
    - • préciser les flux des différents polluants analysés dans les rejets atmosphériques ;
    - • quantifier les retombées atmosphériques ;
    - • définir la surveillance à mettre en œuvre ;
    - • présenter une évaluation des risques sanitaires prenant en compte ces éléments.
- de prévoir des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les métaux ;
- de prévoir la surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines ;
- de modéliser les possibles effets domino en cas d'incendie sur le site ;
- de contenir dans l'enceinte du site les zones des effets létaux en cas d'incendie.

La réponse de la société RVM a été reçue en préfecture le 19/02/2020.

- Elle fournit des éléments relatifs :
    - o aux principes de fonctionnement de la pyrolyse adaptée à l'installation RVM, y compris une comparaison avec la technique de l'incinération ;
    - o à la gestion des déchets produits par RVM et aux difficultés de revente de matières produites.

- Elle mentionne des résultats de mesures des effluents gazeux issus de la pyrolyse :
    - o réalisées en avril 2015 et en décembre 2017 ;
    - o réalisées de manière inopinée à l'initiative de la DREAL(Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) les 24 et 25/09/2019 qui montrent des dépassements de certains taux réglementaires, tels les COVT (Combinés Organiques Volatils Totaux), ainsi que les dioxines et furanes.

- Elle signifie la commande faite par RVM à l'organisme Kali'Air faite en octobre 2019 de la réalisation d'un protocole de surveillance des retombées atmosphériques, devant débuter en novembre 2019.
- Elle mentionne également des extraits de mesures faites en février 2019 sur les piézomètres et sur les rejets d'eaux pluviales.

L'avis de la MRAE, ainsi que les éléments de réponse, ont été joints au dossier d'enquête composé de la demande initiale formulée en décembre 2015 et du mémoire en réponse de janvier 2019. Le dossier soumis à l'enquête compte plus de 1300 pages.
Mr Mareuge, gérant de la société RVM, a envoyé aux services de la préfecture le 02/03/2020 un commentaire d'une page, explicitant sa position en ce qui concerne le risque d'effet domino en cas d'incendie. Ce document a été ajouté au dossier d'enquête.

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans, par décision n° E20000002/ 45, en date du 13/01/2020, m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

En date du 31/01/2020, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a pris un arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté, a notamment précisé :

- la période de l'enquête (soit du 11/03/2020 à 14h00 jusqu'au 10/04/2020 à 17h00) ;
- les permanences programmées en mairie de Coulombs le mercredi 11/03/2020 de 14h00 à 16h00, le lundi 23/03/2020 de 14h00 à 16h00 et le vendredi 10/04/2020 de 15h00 à 17h00,
- la mise à disposition du dossier et la possibilité de formuler pendant la durée de l'enquête des observations sur un registre à la mairie de Coulombs aux heures d'ouverture de celui-ci ;
- la mise à disposition du dossier dématérialisé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir et la possibilité de formuler des observations par courriel adressé à une adresse internet dédiée ;
- l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Coulombs, mais aussi en mairies de Bréchamps, Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Lormaye, Nogent le Roi, Chaudon et Croisilles situées dans le périmètre d'affichage de 3 kms ;
- l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de l'entreprise RVM.

Le 26/02/2020, j'ai rencontré dans ses locaux Mr Claude MAREUGE, gérant de la société RVM.
Cela m'a permis de faire sa connaissance, de visiter sous sa conduite les locaux et les installations afin de visualiser les processus industriels mis en œuvre et de lui poser des questions relatives à la compréhension du dossier.
Depuis 2015, les équipements de pyrolyse ont évolué, certaines activités ne sont plus réalisées, d'autres semblent mises en œuvre tel le traitement thermique des boues d'hydroxyde métalliques.

La prise de connaissance et la compréhension du dossier se sont avérées malaisées, compte tenu de sa complexité tant au niveau technique que réglementaire et de sa constitution réalisée au fil des ans :

- un premier dossier établi en décembre 2015 ;
- un mémoire en réponse aux demandes de compléments de l'administration réalisé en janvier 2019. Ce mémoire de 219 pages présente les réponses de la société RVM aux demandes de l'administration sans rappeler la rédaction de celles-ci, ni les références du dossier initial. Ces demandes figurent seulement en annexe du mémoire, obligeant le lecteur à d'incessants allers et retours entre mémoire, annexe du mémoire et dossier initial et ses annexes.

En résumé, la compréhension approfondie du dossier demandait beaucoup de temps et une sérieuse motivation.

L'avis de la MRAE de février 2020 a permis de fournir au lecteur un résumé de quelques pages d'un dossier particulièrement touffu. Les éléments de réponse de RVM ont quant à eux apporté un éclairage récent sur un dossier qui a continué d'évoluer depuis janvier 2019.

J'ai rencontré le 13/03/2020 Mme Février en charge du dossier au sein du service des installations classées de la DREAL, afin de mieux comprendre les réglementations auxquelles est soumise le site RVM.

Il ressort de cet entretien que :

- le traitement thermique des BHM (Boues d'Hydroxydes Métalliques) n'est pas autorisé ;
- l'installation de traitement thermique de RVM relève bien de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, qui régit les installations d'incinérations mais aussi, les installations de gazéification et de pyrolyse ;
- les résultats des mesures inopinées, faites à l'initiative de la DREAL en septembre 2019, montrent des dépassements importants des seuils admis pour certains effluents ;
- les mesures semestrielles des effluents gazeux faites tous les semestres ne sont pas suffisantes ;
- la société RVM n'est pas conforme en ce qui concerne :
    - le contrôle en interne des rejets atmosphériques par des mesures en continu et semi-continu de certains effluents gazeux ;
    - la mise en place d'un dispositif permettant de porter les gaz résultant du processus de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes ;
    - la mise en place d'un programme de surveillance de l'installation sur l'environnement, concernant au moins les dioxines et les métaux.
- ces manques ont fait l'objet en 2019 d' arrêtés préfectoraux, instituant la consignation d'une importante somme d'argent, puis une mise en demeure et enfin une astreinte journalière ;
- l'administration peut, compte tenu des plaintes de riverains, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

La propagation du virus Covid 19 est venue perturber le bon déroulement de l'enquête à la suite de la limitation des déplacements à compter du 17/03/2020.

Les déplacements du public pour aller en mairie de Coulombs, afin de prendre connaissance du dossier et consigner des observations sur le registre, se sont avérés impossibles. Il en a été de même pour les déplacements du commissaire enquêteur pour assurer les permanences en mairie.

Dans un premier temps, la préfecture a néanmoins décidé de poursuivre l'enquête en supprimant les deux dernières permanences.

Puis la préfecture a décidé de suspendre l'enquête, en application des directives gouvernementales.

Enfin, la préfecture a décidé la reprise de l'enquête le 08/06/2020. L'enquête a redémarré le 26/06/2020 et a été close le 20/07/2020. Une permanence de deux heures s'est tenue en mairie ces jours-là.

Les 17 observations formulées concernent pour l'essentiel :

- 1) Le manque de garanties d'absence de risques sanitaires et environnementaux ; *dans la majorité des observations, des inquiétudes sont formulées relatives aux rejets supposés polluants des équipements de RVM et leurs conséquences sur les individus et l'environnement.*

- 2) L'insuffisance des contrôles effectués par l'entreprise ; *le dossier d'enquête publique apparait montrer que RVM ne réalise pas les contrôles indispensables pour contrôler les conséquences sanitaires et environnementales de son activité.*

- 3) Des interrogations sur le stockage et la gestion des déchets ; *des inquiétudes sont formulées en ce qui concerne les risques liés au stockage des déchets sur le site.*

- 4) Des odeurs désagréables et irritantes *; des plaintes sont formulées quant au dégagement par l'entreprise d'odeurs désagréables à proximité de l'entreprise mais également jusque dans les secteurs habités plus éloignés situés sous les vents dominants. Certains se plaignent d'odeurs irritantes. Nombreux sont ceux qui s'inquiètent d'une éventuelle nocivité de ces odeurs.*

- 5) Le dépassement des limites réglementaires relatives aux effluents ; *certaines mesures effectuées sur site et mentionnées dans le dossier d'enquête montrent des dépassements importants des seuils réglementaires et concernent des effluents susceptibles de conséquences néfastes pour la santé et l'environnement.*

- 6) Le manque de transparence *; l'entreprise est perçue comme manquant de transparence sur ses activités et leurs conséquences environnementales. Une communication régulière et complète est sollicitée par des collectivités locales du secteur et des habitants, en ce qui concerne les résultats d'analyses des différents effluents.*

En outre, 4 conseils municipaux ont délibéré défavorablement sur le dossier en formulant des observations de même nature que celles déjà mentionnées.

Toutes les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance des pièces du dossier déposé en mairie de Coulombs et disponible sur le site internet de la préfecture, consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal en mairie ou par courrier électronique.

Au terme de l'étude du dossier, de la visite sur place, des renseignements recueillis, et du déroulement de l'enquête, je soussigné Michel BACCARD, commissaire enquêteur désigné par Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLEANS,

RELEVE que :

- les mesures obligatoires d'affichage et d'information du public ont été globalement respectées et que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à l'exception de l'affichage sur site des avis d'enquête et d'un doute sur l'affichage dans certaines mairies,

- le déroulement de l'enquête a été perturbé par la crise sanitaire « Covid 19 » ayant conduit à d'abord poursuivre, puis suspendre et enfin reprendre l'enquête qui s'est finalement terminée plus de 4 mois après son début ;

- le dossier mis à disposition du public apparaît comprendre les pièces et avis exigés par les législations et réglementations,

- un procès-verbal de synthèse a été remis au demandeur conformément aux dispositions réglementaires ;

- un mémoire en réponse a été reçu dans les délais requis.

REGRETTE que :

- la qualité du dossier mis à l'enquête et composé d'éléments datant principalement de 2015 et d'ajouts successifs sans qu'une synthèse ne soit faite, n'ait pas facilité sa compréhension, d'autant qu'il concerne des procédés techniques et une réglementation complexes ;

- les résumés non techniques fournis en 2015 et non réactualisés fournissent des éléments à priori rassurants, qui n'apparaissent pas correspondre complètement à la réalité ;

- la plupart des personnes venues lors des permanences n'aient pas préalablement pris connaissance du dossier, qui s'est révélé, il est vrai, difficilement accessible au profane.

CONSTATE que :

- les processus industriels mis en œuvre sur le site permettent la récupération de métaux et contribuent ainsi, à la politique de développement de l'économie circulaire, évitant ainsi une mise en décharge de déchets valorisables ;

- les processus industriels mis en œuvre n'induisent que des déchets ultimes en faible volume et n'utilisent pas de produits chimiques ;

- l'installation de pyrolyse de la société RVM apparaît unique dans sa conception et son fonctionnement ;

- l'activité de pyrolyse réalisée sur le site relève de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, qui régit les installations d'incinération, mais aussi les installations de gazéification et de pyrolyse ;

- l'activité industrielle de la société RVM est désormais conforme au plan d'urbanisme en vigueur sur la commune de Coulombs ;

- le dossier d'enquête concerne à la fois une demande de régularisation de la situation administrative de l'entreprise et une demande de traitement de boues d'hydroxydes métalliques, ce qui conduit à devoir considérer à la fois le fonctionnement actuel de l'entreprise et le fonctionnement souhaité à l'avenir ;

- l'autorité environnementale, après examen du dossier, a fourni un avis en date du 07/02/2020 mentionnant des recommandations relatives aux rejets atmosphériques, aux rejets d'effluents dans le sol, ainsi qu'aux dangers liés aux risques d'incendie ;

- les réponses apportées en février et mars 2020 par la société RVM, aux recommandations de l'autorité environnementale apparaissent incomplètes ;

- les résultats des mesures les plus récentes réalisées à l'initiative de l'administration et concernant l'analyse des effluents atmosphériques, montrent des dépassements importants des seuils réglementaires pour des produits susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les individus et l'environnement ;

- la société RVM montre de manière récurrente des réticences à mettre en œuvre les dispositions techniques demandées par l'Administration, pour respecter les réglementations environnementales régissant son activité ;

- la société RVM semble ne pas avoir donné de suite aux différents arrêtés préfectoraux promulguant en 2019 une mise en demeure, puis une consignation et enfin une astreinte journalière ;

- les observations formulées lors de l'enquête publique sont toutes défavorables au dossier ;

- les 4 conseils municipaux des communes qui ont délibéré sur le dossier d'enquête ont eux aussi formulé des avis défavorables.

ESTIME que :

- le procédé original de traitement de déchets par pyrolyse mis au point et exploité par la société RVM est séduisant sur ses principes ;

- les conditions d'exploitation des installations thermiques de la société RVM n'apparaissent pas être actuellement satisfaisantes, car non conformes aux réglementations en vigueur et présentent des risques sanitaires et environnementaux ;

- l'entreprise RVM doit prendre l'initiative d'une transparence accrue auprès des équipes municipales des communes avoisinantes et de leurs habitants ;

- une éventuelle autorisation par l'administration de la demande de modification substantielle des conditions d'exploitation faisant l'objet de l'enquête publique ne pourrait conduire à améliorer la situation sanitaire et environnementale actuelle ;

- l'administration doit faire preuve de rigueur, de pragmatisme et de proportionnalité dans l'application de la réglementation applicable au dossier RVM ;

- la société RVM devrait faire étudier la problématique des odeurs dégagées par ses installations et perçues par des habitants de communes voisines, et trouver des solutions permettant de réduire les désagréments subis et les inquiétudes ressenties ;

- la société RVM doit dans un premier temps mettre en conformité ses installations en totale concertation avec l'administration et mettre en place un dispositif complet de suivi dans la durée de ses performances sanitaires et environnementales ;

- dans un deuxième temps, une éventuelle nouvelle demande de modification des conditions d'exploitation devra alors faire l'objet d'une nouvelle enquête publique s'appuyant sur un dossier totalement revu et réactualisé, en veillant à son accessibilité aux non spécialistes.

EN CONCLUSION :

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté et de la régularité de l'enquête publique, j'émets un

AVIS DEFAVORABLE

à la demande de modification substantielle des conditions d'exploitation de ses installations de traitement, tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux présentée par la société RVM à Coulombs.

FAIT A COULOMBS, LE 18/08/2020

Le commissaire enquêteur,

Michel BACCARD